

**33^e CONCOURS AFRICAIN DE PROCÈS SIMULÉ CHRISTOF HEYNS
KIGALI, RWANDA
22- 27 JUILLET 2024**

LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT

L'ONG HUMAN RIGHTS FIRST (HRF)

ET

LA REPUBLIQUE DE RANTANIA

MEMOIRE DE LA REQUERANTE

F4

ABREVIATIONS

ADT	Avocats en Droit du Travail
C.	Contre
CADBEE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CADEG	Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAM	Convention de l'OIT sur l'Âge Minimum, 1973 (No. 138)
CDEDH	Centre de documentation des Entreprises et des Droits de l'Homme
CDH	Comité des Droits de l'Homme
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CJCEDEAO	Cour de Justice de la CEDEAO
CMR	Conseil Minier de Rantania
CNU	Charte des Nations Unies
CPFTE	Convention de l'OIT sur les Pires Formes de Travail des Enfants, 1999 (No. 182)

CPIT	Convention de l'OIT sur les Populations Indigènes et Tribales, 1989 (No. 169)
DFAC	Déclaration Facultative d'Acceptation de Compétence
DIC	Département d'Investigation Criminelle
EVRI	Epuisement des Voies de Recours Internes
HRF	Human Rights First
<i>Id est</i>	C'est à dire
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation Non Gouvernementale
P.	Page
PAREFIL	Projet d'Articles sur la Responsabilité Internationale des Etats pour Fait Internationalement Illicite
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PO	Protocole de Ouagadougou portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
PP.	Pages

RF	Rapport Factuel (Cas hypothétique)
RIC	Règlement Intérieur de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples
RJCA	Recueil de Jurisprudence de la Cour Africaine
V.	Voir
§	Paragraphe
§§	Paragaphes

RESUMÉ DES ARGUMENTS

L'ONG HRF soutient que :

- i. La Cour de céans est matériellement, personnellement, temporellement compétente pour connaître de la présente affaire.
- ii. La requête de HRF est en sus parfaitement recevable car satisfaisant aux sept conditions posées à l'article 56 de la CADHP.
- iii. Le retrait de la DFAC est invalide et porte atteinte aux droits acquis des Rantanians.
- iv. Le peuple Omia a été victime d'expropriation et empêché de disposer librement de ses ressources naturelles terrestres. Les enfants travailleurs ont été exploités au point d'entamer leurs droits à la vie et à la santé. Ces violations, bien que commises par MD Ltd, sont imputables à Rantania qui a méconnu son obligation de protéger les victimes à travers une législation appropriée, des enquêtes effectives et des réparations adéquates.
- v. Le coup d'Etat a violé le droit à la démocratie des Rantanians et M. O'Kello fut détenu arbitrairement sans aucune raison légitime, en méconnaissance des engagements internationaux de l'Etat en matière de droits de l'homme.
- vi. L'accès aux données de M. Ditan a violé son droit à la vie privée et son arrestation n'est ni légale, ni légitime, ni proportionnée.

Subsidiairement, en la forme

I. DES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Saisie d'une affaire, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité de la requête¹.

A. LA COUR EST MANIFESTEMENT COMPETENTE

La compétence d'une juridiction désigne son pouvoir d'examiner et régler une affaire par une décision². L'examen *proprio mutuo*³ par la Cour de sa compétence cumulativement aux plans matériel, personnel, temporel et territorial⁴ se soldera par la reconnaissance de son pouvoir juridictionnel.

1. Sa compétence matérielle est évidente

La compétence *ratione materiae* de la Cour s'exerce sur toute affaire concernant l'interprétation et l'application de la CADHP, du PO et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné⁵. Il suffit que la requête se rapporte aux droits garantis dans au moins l'un de ces instruments.⁶

Considérant que la Requérante allègue des violations de la Charte⁷ et d'autres instruments pertinents de droits de l'homme ratifiés par Rantania, notamment le PIDCP⁸, la CADBEE⁹,

¹ Règle 49(1) RIC ; *Wanjara et autres c. Tanzanie*, §21.

² *Commentaire des grands arrêts de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, p. 19.

³ *Abubakari c. Tanzanie*, §32.

⁴ *Diakité c. Mali*, §21.

⁵ Article 3(1) PO ; Règle 29(1) RIC.

⁶ *Anudo c. Tanzanie*, §36.

⁷ Article 1, 6,9(2), 13, 14 et 21.

⁸ Article 9(1), 17 et 19.

⁹ Article 15(1).

la CADEG¹⁰, la Convention sur les Pires Formes de Travail des Enfants¹¹, la Convention sur l'âge minimum¹², la Cour est *ipso facto* compétente matériellement.

2. Sa compétence personnelle est établie

La compétence *ratione personae* régie aux articles 5(3) et 34(6) du PO infère une double appréciation, envers la Requérante et le Défendeur¹³. Seules les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission ADHP¹⁴ sont admises à saisir la Cour, autrement incompétente¹⁵. HRF est bien observateur auprès de la Commission ADHP¹⁶.

Il faut aussi que l'État défendeur ait ratifié le PO et fait la DFAC¹⁷, sous peine d'incompétence de la Cour¹⁸. En l'espèce, Rantania est partie au PO depuis 2015 et a déposé sa DFAC le 2 août 2017¹⁹. La notification de retrait du 17 mai 2024²⁰ dépourvue d'effet rétroactif²¹ ne prendra effet que dans douze mois²²; elle n'a donc aucune incidence sur la présente requête introduite le 22 mai 2024, soit avant la date critique du 17 mai 2025.

HRF et Rantania satisfont ainsi aux exigences de compétence personnelle de la Cour.

¹⁰ Article 4.

¹¹ Article 1 et 3.

¹² Article 2 et 3.

¹³ *M'bozo'o Samuel c. Parlement Panafricain*, Opinion individuelle du Juge F. OUGUERGOUZ, §7.

¹⁴ Article 5(3) PO ; Règle 39(1)(f) RIC.

¹⁵ *CONASYSED c. Gabon*, §§8-11 ; *AJABG c. Côte d'Ivoire*, §§4-9.

¹⁶ §5 RF.

¹⁷ Article 34(6) PO ; Règle 39(1)(f) RIC.

¹⁸ *CONASYSED c. Gabon*, §9.

¹⁹ §3 (e) RF.

²⁰ §18 RF.

²¹ *Ingabire c. Rwanda*, §67.

²² *Andrew Ambrose c. Tanzanie*, §39 ; *Selemani c. Tanzanie*, § 16 ; *Konaté & Doumbia v Côte d'Ivoire* §19.

3. Sa compétence temporelle est avérée

La compétence *ratione temporis* tient à la survenance des violations alléguées, postérieurement²³ à l'entrée en vigueur de la Charte et du PO ainsi qu'au dépôt de la DFAC par l'Etat défendeur²⁴.

En la présente, la Charte et le Protocole sont opposables à Rantania respectivement dès 1986 et 2015, et la DFAC intervient le 2 août 2017²⁵. Cela étant, toutes les violations ont lieu postérieurement : le retrait de la DFAC se produit le 15 mai 2024²⁶ ; les atteintes aux droits des Omia et des enfants débutent en 2022²⁷ ; le renversement et la détention d'O'Kello occurrent le 19 janvier 2024²⁸ ; la violation des droits de M. Ditan se déroule à compter du 15 février 2024²⁹.

La compétence temporelle de la Cour est conséquemment incontestable.

4. Sa compétence territoriale est certaine

De jurisprudence constante, la Cour est territorialement compétente toutes les fois que les faits pertinents ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.³⁰

En l'espèce, les violations ont été commises à Rantania notamment dans la région du Nord où se situent les Omia et le lieu de détention du président renversé³¹, mais encore dans la capitale Benta³². La Cour est donc compétente *ratione loci*.

²³ *Semico Tabakoto c. Mali*, §24.

²⁴ *Ayants droits de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, §62.

²⁵ §3 RF.

²⁶ §18 RF.

²⁷ §§6-7 RF.

²⁸ §14 RF.

²⁹ §15 RF.

³⁰ *APDH c. Côte d'Ivoire*, §67 ; *Diakité c. Mali*, §24 ; *Rashidi c. Tanzanie*, §33 ; *Ivan c. Tanzanie*, §29.

³¹ §6 et 17 RF.

³² §14 RF.

B. LA REQUETE EST INDENIABLEMENT RECEVABLE

L'examen de la recevabilité renvoie aux « [...] cas de figure dans lesquels [le juge] devrait s'abstenir d'exercer la compétence qui lui est reconnue à l'égard d'une [...] affaire donnée »³³. Sept conditions³⁴ cumulatives³⁵ de recevabilité sont d'office³⁶ examinées par la Cour à l'aune du PO³⁷ et du RIC³⁸ qui reprennent l'article 56 de la Charte. Sans tergiverser sur les trois premières exigences évidemment satisfaites³⁹, il sera clairement établi la recevabilité de la requête en lien avec les quatre autres.

1. La requête est crédible et documentée

Les requêtes ne doivent pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse⁴⁰, qui demeurent cependant « la plus importante, voire l'unique source d'information [...] sur les violations des droits de l'homme »⁴¹. L'exigence du « pluralisme de sources [...] fiables et objectives »⁴², y compris les « faits de notoriété publique » *id est* accessibles à tous⁴³, vise à s'assurer que les allégations ne reposent pas sur des informations douteuses.⁴⁴

³³ CPI, Situation en République du Kenya, [Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête](#), §40.

³⁴ La requête ne doit pas : (i) être anonyme ; (ii) incompatible avec l'Acte constitutif de l'UA ou la Charte ; (iii) contenir de terme outrageant ; (iv) se limiter aux nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, (v) être antérieure à l'épuisement des recours internes ; (vi) être introduite dans un délai déraisonnable, (vii) avoir déjà été réglée selon la CNU, l'Acte constitutif de l'UA ou la Charte.

³⁵ Règle 50(2) RIC ; *Chrysanthe c. Rwanda*, §48.

³⁶ *Johnson c. Ghana*, §44.

³⁷ Article 6(2).

³⁸ Règle 50(1).

³⁹ HRF est à l'initiative de la requête, laquelle est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte sans comporter de terme outrageant.

⁴⁰ Article 56(4) CADHP ; Règle 50(2)(d) RIC.

⁴¹ *Jawara c. Gambie* (Commission ADHP), §§25 et suivants.

⁴² *Ajavon c. Bénin*, §168.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article*, p. 1033.

En l'espèce, la notification de retrait de Rantania a été précédée d'une déclaration officielle émanant de la Présidence⁴⁵. Le putsch du 19 janvier 2024 a été suivi d'une conférence de presse de la junte confirmant la détention du président déchu⁴⁶. La violation des droits de M. Ditan est vérifiable tant au regard de la lettre officielle du 15 février 2024⁴⁷ qu'en considérant son arrestation et sa condamnation par la Haute Cour et celle d'appel⁴⁸.

S'agissant des Omia et des enfants travailleurs, les violations dont ils ont été la cible dès 2022 ont été documentées par plusieurs sources fiables et objectives dont principalement l'hebdomadaire *The Confidential* dont les informations se fondent sur des centaines de témoignages concordants des victimes⁴⁹. Les allégations de violations sont de surcroît corroborées par les rapports accablants de deux ONG de défense des droits de l'Homme, la première dotée du statut consultatif à l'ONU et la seconde spécialisée dans la documentation des violations des droits humains par les entreprises privées⁵⁰. Plaise donc à la Cour de retenir que la requête satisfait à la Règle 50(2)(d) de son Règlement.

2. Les recours internes ont été épuisés

Les requêtes doivent être introduites postérieurement à l'EVRI à moins qu'ils se prolongent de façon anormale⁵¹. L'EVRI ne concerne toutefois que les recours existants, adéquats, accessibles et effectifs⁵², ce qui n'est pas le cas en la présente.

M. Ditan ayant été condamné par la Haute Cour et la Cour d'appel à une peine insusceptible de recours car en deçà du minimum légal requis⁵³, il s'ensuit que la Cour suprême constituait

⁴⁵ §18 RF.

⁴⁶ §14 RF.

⁴⁷ §15 RF.

⁴⁸ §18 RF.

⁴⁹ Plus de 1000 personnes expulsées de leurs terres et 2000 enfants travailleurs exploités. Cf. §§6-7 RF.

⁵⁰ §§6-7 RF.

⁵¹ Article 56(5) CADHP ; Règle 50(2)(e) RIC.

⁵² *Ajavon c. Bénin*, §98.

⁵³ La peine était de trois ans d'emprisonnement, contre un minimum de cinq requis pour saisir la Cour suprême. Cf. §§2 et 18 RF.

un recours indisponible et inaccessible⁵⁴, devant dès lors être considéré comme épuisé dès la phase d'appel⁵⁵.

Quant à M. O'Kello, la Haute Cour du Nord a été saisie le 10 mai 2024 et l'audience est fixée dans 10 mois alors que le délai normal d'audiencement des affaires en est de six depuis 2022⁵⁶. Étant donné qu'absolument rien ne justifie un délai plus long en l'espèce, il convient de conclure que le recours se prolonge de façon anormale⁵⁷, et donc que la Requérante doit être tenue pour l'avoir épuisé⁵⁸.

En dépit de leurs recours intensifs, la tribu Omia et les enfants travailleurs ont toujours été déboutés⁵⁹, par la Haute Cour puis la Cour d'appel vu « l'ineffectivité de longue date du système judiciaire de Rantania »⁶⁰. Il est d'ailleurs clairement établi que ce système gangréné par une « corruption généralisée » est contrôlé par « des entreprises privées », à telle enseigne que « les citoyens ordinaires sont privés de tout recours efficace » dans les affaires impliquant d'influents personnes⁶¹. Or, l'entreprise à l'origine des violations entretient bien des liens étroits avec de hauts fonctionnaires gouvernementaux, comme l'illustre la familiarité entre le directeur général de MD Ltd et le Président du CMR⁶². Il va de soi que les recours étaient en l'espèce inefficaces⁶³ au regard du contexte juridico-politique

⁵⁴ Un recours est accessible lorsqu'il peut être utilisée sans obstacle par un requérant. Il ne suffit pas qu'il existe dans le système judiciaire national, mais qu'il puisse également être exercé sans entrave. Cf. *Mallya c. Tanzanie*, §29.

⁵⁵ Lorsqu'une voie de recours existe, mais n'est pas accessible au requérant, elle sera considérée épuisée. Cf. *Rashidi c. Tanzanie*, §43.

⁵⁶ §2 RF.

⁵⁷ Un recours entre dans l'exception prévue à la Règle 50(2)(e) du RIC lorsqu'aucune raison valable (telle la guerre) ne peut justifier sa prolongation. Cf. *Onyango et autres c. Tanzanie*, §91.

⁵⁸ *Cheusi c. Tanzanie*, §56.

⁵⁹ §8 RF.

⁶⁰ §3 RF.

⁶¹ Cf. Rapport de l'ONG Transparency International, §8 RF.

⁶² §7 RF.

⁶³ Un recours est efficace s'il offre des perspectives de réussite ou s'il peut remédier à la situation litigieuse. Cf. *Konaté c. Burkina Faso*, §108.

et la situation personnelle des plaignants⁶⁴. La Requérante était conséquemment dispensée de les épuiser⁶⁵.

Concernant enfin le retrait de la DFAC, il s'agit d'un acte de gouvernement qui, suivant le système judiciaire de Rantania jouit d'une parfaite immunité puisque seuls les actes législatifs sont attaquables devant la Cour suprême, unique instance compétente pour statuer sur leur conformité à la Constitution⁶⁶. Le seul recours possible était ainsi indisponible en raison de cet obstacle. Et même si la Cour suprême avait eu compétence sur les actes de l'exécutif, son contrôle en la matière est constitutionnellement décrit comme extraordinaire alors que les recours non ordinaires ne sont pas tenus d'être épuisés⁶⁷.

3. La requête a été introduite dans un délai raisonnable

Les requêtes doivent être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'EVRI⁶⁸. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie, de jurisprudence constante de la Cour, au cas par cas⁶⁹, notamment en tenant compte de la situation de requérants indigents, analphabètes et qui font l'objet d'intimidations⁷⁰.

La Requérante a en l'occurrence saisi la Cour seulement trois semaines après l'épuisement de la majorité des recours internes⁷¹, à l'exception de celui relatif au peuple Omia et aux enfants travailleurs. Ce dernier délai d'un an se justifie cependant en ce que ces victimes indigentes et analphabètes vivent dans les zones les plus reculées et inaccessibles du

⁶⁴ Pour la CEDH, il importe de tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique national de l'État défendeur mais aussi du contexte juridique et politique dans lequel ces recours se situent ainsi que la situation personnelle du requérant. Cf. *Akdivar et autres c. Turquie*, §50 ; *Selmouni c. France*, §74.

⁶⁵ *Ajavon c. Bénin*, §109.

⁶⁶ §2 RF.

⁶⁷ *Alex Thomas c. Tanzanie*, §64.

⁶⁸ Article 56(6) CADHP ; Règle 50(2)(f) RIC.

⁶⁹ *Abubakari c. Tanzanie*, §91.

⁷⁰ *Anthony et Kisite c. Tanzanie*, §24.

⁷¹ La saisine date du 22 mai 2024, soit trois semaines après la condamnation en dernier ressort de M. Ditan (1^{er} mai) ; douze jours après l'audiencement de M. O'Kello (10 mai) ; et sept jours après le retrait de la DFAC. Cf. §§18, 17 et 8 RF.

pays⁷². Elles ont en sus été fréquemment intimidées par l'armée depuis 2022⁷³. Il convient donc de considérer que le délai de saisine est raisonnable, d'autant plus que des délais beaucoup plus longs ont souvent été admis par la Cour⁷⁴.

4. La requête satisfait au principe *non bis in idem*

Les requêtes ne doivent pas concerner des affaires réglées conformément aux principes de la CNU, de l'Acte constitutif de l'UA ou de la Charte⁷⁵. Le règlement exige cumulativement une identité de parties et de requêtes ainsi que l'existence d'une première décision au fond⁷⁶.

Cependant, et s'agissant de la procédure engagée devant l'OIT pour le compte des enfants travailleurs, force est de constater qu'il n'y a pas identité de parties. La réclamation a en effet été introduite par l'ADT⁷⁷, alors que la présente Requête devant la Cour est introduite par HRF⁷⁸. Cette dernière ne saurait *ipso facto* être vue comme afférente à un cas déjà réglé.

De tout ce qui précède, il est indéniable que la Cour est compétente et que la requête est recevable.

⁷² §6 RF.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ 2 ans et 11 mois dans *Isiaga c. Tanzanie* (§54) ; 4 ans et 6 mois dans *APDF et IHRDA c. Mali* (§§52-55).

⁷⁵ Article 56(7) CADHP ; Règle 50(2)(g) RIC.

⁷⁶ *Johnson c. Ghana*, §48.

⁷⁷ §8 RF.

⁷⁸ §19 RF.

II. DES VIOLATIONS DONT EST RESPONSABLE RANTANIA

Rantania a violé la CADHP et d'autres conventions pertinentes en portant atteinte aux droits acquis de ses citoyens, ainsi qu'aux droits du peuple Omia et des enfants travailleurs, du Président O'Kello et de M. Ditan.

A. LE RETRAIT INOPINE DE LA DFAC VIOLE LES DROITS ACQUIS DES RANTANIANS

La DFAC étant un acte unilatéral facultatif et souverain des Etats, son retrait est valable⁷⁹. Toutefois en ce qu'elle crée des droits subjectifs au profit de tiers (individus et ONG), sa validité est conditionnée par la notification d'un préavis d'une année afin d'assurer leur sécurité juridique⁸⁰. Plus encore, parce qu'inscrite dans le PO qui est un « instrument [garantissant] la protection et la jouissance des droits de l'homme », tout retrait brusque de la DFAC entraînerait une « suspension soudaine » des droits reconnus aux tiers et affaiblirait *de facto* « le régime de protection prévu par la Charte »⁸¹.

Cela dit, il ressort que Rantania, conscient de la saisine imminente de la Cour par HRF, a effectué un retrait arbitraire de sa DFAC comme l'illustre la déclaration présidentielle du 15 mai 2024 suivie d'un avis brusque deux jours plus tard⁸². Un tel retrait sans préavis est non seulement invalide, mais s'avère de surcroît gravement attentatoire aux droits acquis des Rantaniens. En effet, ils ont d'après la Charte droit à un recours effectif⁸³, étant entendu que la Cour de céans demeure l'unique recours que permettait la DFAC. Son retrait prive donc les citoyens de la jouissance de ce droit, mais encore de tous les autres qui ne sont par ricochet plus invocables devant la Cour. Il en résulte un grave affaiblissement du régime de protection garanti aux Rantania, et donc une violation de la Charte.

⁷⁹ *Ingabire c. Rwanda*, §§56-59.

⁸⁰ *Ibid.*, §§60-66.

⁸¹ *Ibid.*, §62.

⁸² §18 RF.

⁸³ Article 7(1) CADHP.

B. RANTANIA A ILLEGALEMENT OMIS DE PROTEGER LES OMIA ET LES ENFANTS

1. Les atteintes aux droits du peuple Omia par MD Ltd

La CADHP reconnaît aux peuples, entendus comme « groupes ou communautés ethniques » constituant la population d'un Etat⁸⁴, un droit de propriété⁸⁵ impliquant de pouvoir occuper, et exploiter leurs terres⁸⁶ ; toute expulsion contre leur gré et sans consultation préalable traduisant une violation⁸⁷. De même, le droit d'un peuple à la libre disposition de ses richesses naturelles⁸⁸ est violé dès lors que son droit de propriété sur ses terres est méconnu⁸⁹. Est en outre garanti le droit des peuples à une alimentation adéquate⁹⁰.

Il est en l'espèce établi qu'en tant que tribu de pasteurs basée dans le Nord de Rantania, les Omia forment un peuple dont au moins mille membres ont été expulsés du district d'Omi sans consultation préalable au projet⁹¹ ; violant ainsi leur droit au développement⁹². Leurs droits fonciers purement méconnus⁹³, ils ont été empêchés d'exploiter leurs terres ancestrales constituant pourtant une richesse naturelle dont dépend leur subsistance⁹⁴.

C'est dire que tous ces faits subséquents à l'installation de MD Ltd dans la région en 2022 sont autant de violations des droits du peuple Omia à la propriété, à la libre disposition des richesses naturelles et à l'alimentation.

⁸⁴ *Commission ADHP c. Kenya*, §§198-199.

⁸⁵ Article 14 CADHP.

⁸⁶ *Commission ADHP c. Kenya*, §127.

⁸⁷ *Ibid.*, §131.

⁸⁸ Article 21 CADHP.

⁸⁹ *Commission ADHP c. Kenya*, §201.

⁹⁰ *SERAC and CESR c. Nigeria*, §§64-66.

⁹¹ §6 RF.

⁹² *Commission ADHP c. Kenya*, §210 ; *CMRD and MRG c. Kenya*, § 291.

⁹³ *Rapport du CDEDH*, §7 RF.

⁹⁴ *Ibid.*

2. L'exploitation des enfants dans les carrières de MD Ltd

L'article 15(1) de la CADBEE protège l'enfant⁹⁵ contre toute forme d'exploitation économique et travail dangereux qui compromettrait sa santé. Les travaux dangereux et nocifs pour la santé constituent l'une des pires formes de travail des enfants et sont interdits à ce titre⁹⁶.

Or, il est à déplorer que suivant le début des opérations de MD Ltd, environ 2000 enfants d'au moins 15 ans ont été employés dans les mines en tant qu'excavateurs et laveurs de minéraux nocifs comme le coltan et l'or⁹⁷. Pire, ils étaient inadéquatement équipés, mal hébergés, mal nourris et mal pris en charge, si bien que les délétères conditions de sécurité⁹⁸ ont causé le décès de dix enfants, et donc une atteinte au droit à la vie.

Ces terribles événements témoignent à suffisance des violations des articles 5(1),14(1), 15(1), la CADBEE, 1 et 3 (d) de la CPFTE, 2 du CAM du fait de MD Ltd.

3. Le manquement par Rantania à son obligation de protéger

L'obligation de protéger requiert des Etats d'adopter des mesures pour les titulaires de droits⁹⁹ afin de parer à toute éventuelle violation par des entités privées. Par des mesures législatives¹⁰⁰, ils sont tenus de garantir la propriété des peuples indigènes et tribaux sur les terres qu'ils occupent et utilisent traditionnellement pour leur subsistance¹⁰¹. Mieux, ils ont obligation de les consulter pour sauvegarder leurs intérêts avant d'autoriser toute exploitation de ressources minières sur leurs terres¹⁰². Ils doivent en sus prévenir leur

⁹⁵ Toute personne de moins de 18 ans, Cf. Articles 2 CADBEE et CPFTE.

⁹⁶ Articles 3(d) et 1 CPFTE.

⁹⁷ §7 RF.

⁹⁸ *Rapport du CDEDH*, §7 RF.

⁹⁹ *SERAC and CESR c. Nigeria*, §46.

¹⁰⁰ Article 1 CADHP.

¹⁰¹ Article 14 CPIT.

¹⁰² Article 15 CPIT.

déplacement sauf consentement libre et éclairé ou à l'issue de procédures appropriées et légalement définies, et en veillant à leur entière indemnisation le cas échéant¹⁰³.

S'agissant cependant du peuple Omia, Rantania a ostensiblement failli à son obligation de protéger en omettant d'adopter la moindre mesure législative pertinente, *a fortiori* constitutionnelle¹⁰⁴, qui auraient permis d'éviter les multiples violations de MD Ltd. Alors que l'extension des activités de MD Ltd concernait bien leurs terres ancestrales, les Omia n'ont jamais été consultés au préalable et s'en est suivie une série d'expulsions arbitraires en dehors de toute procédure et *a contrario* au moyen d'intimidations répétitives. Rantania est aussi responsable pour n'avoir pas protégé selon ses engagements à promouvoir et appliquer les Principes Directeurs des Nations Unies et de l'OCDE relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme¹⁰⁵.

L'obligation de protéger les enfants travailleurs impliquait pour Rantania de définir l'âge minimum à l'emploi¹⁰⁶ et dresser la liste des travaux dangereux dans lesquels aucun enfant ne devrait être engagé¹⁰⁷. Aussi, il lui était requis de réprimer les auteurs de pires formes de travail des enfants. Enfin, et s'agissant du droit fondamental à la vie, l'Etat était tenu à une obligation procédurale positive, celle de diligenter une enquête impartiale et effective¹⁰⁸ pour poursuivre les auteurs de violations. Pour autant, le cadre légal de Rantania est vide sur la fixation de l'âge légal de travail et la prohibition des travaux dangereux. Et face à l'exploitation évidente des enfants par MD Ltd, absolument rien n'a été entrepris, ni pour sanctionner les violations, encore moins pour déterminer les auteurs des décès. Rantania porte conséquemment la pleine responsabilité pour les violations susmentionnées.

¹⁰³ Article 16 CPIT.

¹⁰⁴ §2 RF.

¹⁰⁵ §4 RF.

¹⁰⁶ En principe de 15 ans, Cf. Article 2 CAM.

¹⁰⁷ Article 3 CAM ; Article 4 CPFTE.

¹⁰⁸ CEDH, *Rantsev c. Chypre et Russie ; M. et autres contre Italie et Bulgarie*.

C. RANTANIA A ILLEGALEMENT RENVERSE ET DETENU LE PRESIDENT O'KELLO

1. Le renversement a violé le droit des Rantanians à la démocratie

En garantissant la participation des citoyens aux affaires publiques de leur pays via des représentants librement choisis¹⁰⁹ et notamment au moyen du suffrage universel¹¹⁰, la Charte consacre le droit à la démocratie¹¹¹ qui implique celui d'être gouverné sur le fondement du consentement¹¹². Est également reconnu aux peuples le droit de librement déterminer leur statut politique¹¹³. C'est pourquoi le coup d'Etat, défini comme tout « *forcible take-over of government by Army civilian or military group* » est considéré par la Commission ADHP comme violant en soi les articles 13(1)¹¹⁴ et 20(1)¹¹⁵ de la Charte.

En l'espèce cependant, le président fraîchement élu par les Rantanians avec une large majorité dans les urnes a été renversé moins d'un an après son investiture par un coup d'Etat militaire conduit par le Général Magui, engendrant la franche désapprobation de milliers de citoyens sortis manifester dans les rues¹¹⁶. Cet état de fait traduit là une évidente violation des articles 13(1) et 20(1) de la Charte et 14 de la CADEG et 25 du PIDCP par Rantania du droit de ses citoyens à la démocratie car bien que commis par le Général Magui, le renversement est imputable à Rantania au sens du PAREFIL¹¹⁷.

¹⁰⁹ Article 13 CADHP.

¹¹⁰ Article 4 CADEG.

¹¹¹ *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article*, pp. 310-311.

¹¹² *Ibid.*, p. 316.

¹¹³ Article 20(1) CADHP.

¹¹⁴ [Resolution on the Military](#), 8th Annual Activity Report.

¹¹⁵ *Jawara c. The Gambia*, §73.

¹¹⁶ §15 RF.

¹¹⁷ Article 10 : « Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international ».

2. La détention arbitraire de M. O’Kello a violé son droit à la liberté

Tout individu a droit à la liberté de sa personne, et ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement¹¹⁸, *id est* en violation des motifs et conditions spécifiés par la loi¹¹⁹. Le caractère arbitraire d’une privation de liberté s’apprécie à l’aune de trois critères cumulatifs : « la légalité de la privation, l’existence de motifs clairs et raisonnables et la disponibilité de garanties procédurales contre l’arbitraire »¹²⁰.

Or, il est factuel que suivant son renversement par les militaires, M. O’Kello a été arrêté et détenu isolé en lieu inconnu 30 jours durant¹²¹ ; en parfaite illégalité, en l’absence de tout motif et de surcroît sans aucun droit de visite *a fortiori* d’accès à un avocat. Son arrestation et détention *ipso facto* arbitraires traduisent une flagrante violation de sa liberté personnelle par Rantania.

D. LE TRAITEMENT RESERVE A M. DITAN EST CONTRAIRE AUX DROITS HUMAINS

1. Son droit à la vie privée a manifestement été violé

Toute personne a droit à être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée¹²², notamment celles émanant des pouvoirs publics¹²³. Les seules immixtions autorisées doivent être légalement prévues, servir un but légitime et surtout constituer l’option la moins intrusive possible¹²⁴. Toute immixtion doit être proportionnée à l’objectif recherché et nécessaire dans les circonstances particulières à chaque cas¹²⁵.

En l’espèce, l’accès par le DIC aux données à caractère personnel de M. Ditan n’était autorisé par la moindre législation. La demande adressée à *The Truth* servait manifestement

¹¹⁸ Articles 6 CADHP et 9(1) PIDCP.

¹¹⁹ *Onyachi et Njoka c. Tanzanie*, §130 ; CJCEDEAO, *Époux Gbagbo c. Côte d’Ivoire*, §§78-80.

¹²⁰ *Ibid.*, §131.

¹²¹ Du 19 janvier au 18 février 2024, §§ 14 et 17 RF.

¹²² Article 17 PIDCP.

¹²³ CDH, [Observation générale n°16](#), §1.

¹²⁴ Conseil des droits de l’homme, [A/HRC/27/37](#), §23.

¹²⁵ CDH, *Toonen c. Australie*, §8.3.

un but illégitime puisque *The Great* n'avait relayé que des appels à manifester pacifiquement. De plus, l'accès aux données s'avérait disproportionnel car la suppression des publications aurait largement suffi à atteindre un apaisement de la situation.

Cette intrusion illégale, illégitime et disproportionnée est arbitraire et viole l'article 17 du PIDCP.

2. Sa liberté d'expression a été illégalement restreinte

Est garantie la liberté d'expression¹²⁶ ou droit d'exprimer et diffuser ses opinions¹²⁷, cette prérogative ne pouvant faire l'objet que de restrictions légales¹²⁸, légitimes, nécessaires et proportionnés¹²⁹ en imposant des peines non excessives sous peine d'être incompatibles avec la Charte¹³⁰.

Cependant, il ressort que M. Ditan a été arrêté et condamné pour avoir diffusé des messages appelant à des manifestations pacifiques, lesquelles ne peuvent être considérées comme troublant l'ordre public au sens de l'article 30 du Code pénal Rantanian. La peine est excessive car les sanctions privatives de liberté sont considérées comme telles lorsqu'imposées pour restreindre l'expression pacifique d'opinions¹³¹.

L'arrestation et la condamnation de M. Ditan ont donc violé sa liberté d'expression.

¹²⁶ Article 19(2) PIDCP.

¹²⁷ Article 9(2) CADHP.

¹²⁸ La loi de restrictions doit être précise.

¹²⁹ *Ajavon c. Bénin*, §119.

¹³⁰ *Konaté c. Burkina Faso*, §166.

¹³¹ *Ibid.*, §160.

III. DES SUBSÉQUENTES RÉPARATIONS

Ayant reconnu la violation d'un quelconque droit par l'Etat défendeur, la Cour peut ordonner « toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris par le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation »¹³². La méconnaissance de plusieurs droits garantis par la Charte et autres instruments internationaux ayant été ci-dessus étayée, la Requérante demande à la Cour de céans d'ordonner à Rantania ce qui suit :

- i. renforcer sa législation interne afin de mieux responsabiliser les multinationales qui attentent aux droits humains ;
- ii. accorder aux habitants de la tribu Omia, cinq millions (5.000.000) de dollars américains à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ;
- iii. ouvrir une enquête sur le travail des enfants afin de situer les responsabilités ;
- iv. prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées et faire rapport à la Cour sur les mesures prises, dans un délai de six (6) mois.

En tout état de cause, au regard de la complexité de la présente affaire, daigne la Cour examiner les réclamations afférentes à la réparation dans le cadre d'un arrêt séparé, conformément à son Règlement ainsi qu'à sa jurisprudence constante.

¹³² Article 27(1) PO.

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS	I
RESUMÉ DES ARGUMENTS	IV
Subsidiairement, en la forme	1
I. DES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	1
A. LA COUR EST MANIFESTEMENT COMPETENTE	1
1. Sa compétence matérielle est évidente.....	1
2. Sa compétence personnelle est établie.....	2
3. Sa compétence temporelle est avérée	3
4. Sa compétence territoriale est certaine	3
B. LA REQUETE EST INDENIABLEMENT RECEVABLE	4
1. La requête est crédible et documentée	4
2. Les recours internes ont été épuisés.....	5
3. La requête a été introduite dans un délai raisonnable	7
4. La requête satisfait au principe <i>non bis in idem</i>	8
II. DES VIOLATIONS DONT EST RESPONSABLE RANTANIA	9
A. LE RETRAIT INOPINE DE LA DFAC VIOLE LES DROITS ACQUIS DES RANTANIANS	9
B. RANTANIA A ILLEGALEMENT OMIS DE PROTEGER LES OMIA ET LES ENFANTS	10
1. Les atteintes aux droits du peuple Omia par MD Ltd	10
2. L'exploitation des enfants dans les carrières de MD Ltd	11
3. Le manquement par Rantania à son obligation de protéger	11
C. RANTANIA A ILLEGALEMENT RENVERSE ET DETENU LE PRESIDENT O'KELLO	13
1. Le renversement a violé le droit des Rantanians à la démocratie.....	13
2. La détention arbitraire de M. O'Kello a violé son droit à la liberté	14
D. LE TRAITEMENT RESERVE A M. DITAN EST CONTRAIRE AUX DROITS HUMAINS	14
1. Son droit à la vie privée a manifestement été violé	14
2. Sa liberté d'expression a été illégalement restreinte	15
III. DES SUBSÉQUENTES RÉPARATIONS	16
TABLE DES MATIERES	17